

Quand la responsabilité pénale d'une société est engagée



© 2022 Les Echos Publishing

Au même titre qu'une personne physique, une personne morale (une société notamment) peut être condamnée pénalement pour une infraction commise pour son compte par l'un de ses organes ou l'un de ses représentants.

Pour qu'une personne morale soit condamnée pénalement, deux conditions doivent donc être réunies :

- les faits reprochés doivent avoir été commis par un organe ou un représentant de la personne morale ;
- l'infraction doit avoir été commise pour le compte de la personne morale.

Précision : les « organes » sont les personnes ou ensembles de personnes qui sont désignés par la loi ou par les statuts de la personne morale pour agir au nom de celle-ci et pour en assurer la direction et la gestion (le gérant dans une SARL, le président dans une SAS...). Quant aux « représentants », ce sont tous ceux qui peuvent agir pour le compte de la personne morale et l'engager aux yeux des tiers. C'est le cas notamment des administrateurs provisoires, mais aussi et surtout des salariés ou des tiers ayant reçu une délégation de pouvoirs de la part du représentant légal de la personne morale.

Attention toutefois, l'organe ou le représentant auteur des faits doit avoir été identifié précisément. Cette exigence est régulièrement rappelée par les tribunaux. À défaut, la responsabilité pénale de la société ne peut pas être engagée.

À ce titre, dans une affaire récente, une société a été condamnée (à une amende de 20 000 €) pour blessures involontaires et manquement à la réglementation sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail à la suite d'un accident dont l'un de ses salariés avait été victime sur un site industriel qu'elle exploitait. En effet, les juges ont constaté que la société holding qui assurait la présidence de cette société avait été identifiée comme étant l'organe et la représentante légale de cette dernière pour le compte de laquelle elle avait commis les infractions considérées.

Commentaire : l'organe ayant commis une infraction pour le compte d'une société peut donc être lui-même une société, par exemple, comme dans cette affaire, la société présidente de la société condamnée.

[Cassation criminelle, 21 juin 2022, n° 20-86857](#)

© 2022 Les Echos Publishing